Arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française

(NOR : PEL0903339AC)
Paru in extenso au journal officiel n°48 NC du 26/11/2009 à la page 5652 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/07/2023

► Chapitre Ier - Rémunération des membres de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire (Article 1er à Art. 3)
► Chapitre II - Rémunération des membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire (Art. 4 à Art. 6)
► Chapitre III - Régime indemnitaire (Art. 7 à Art. 10)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe le régime de rémunération des membres de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ainsi que le montant des indemnités qui peuvent leur être allouées.

CHAPITRE IER - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE CABINET AYANT LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Article 1er-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 984 CM du 5 juillet 2023*

Les emplois occupés par les membres des cabinets du Président, du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe	Postes et emplois
1er groupe	Conseiller spécial auprès du Président Directeur de cabinet Conseiller auprès du Président Conseiller auprès du vice-président
2e groupe	Directeur adjoint de cabinet auprès du Président ou du vice-président Chef de cabinet Conseiller technique Chef du secrétariat particulier
3e groupe	Chargé de mission Chargé de communication Assistant de cabinet

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1608 CM du 20 septembre 2010*

La rémunération des fonctionnaires d'Etat se compose :
- du traitement de base afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé ;
- de l'indemnité de résidence ;
- du supplément familial de traitement ;
- des indemnités statutaires instituées par décret. Celles-ci ne peuvent en aucun cas se cumuler avec des indemnités de même nature et ne peuvent être affectées du coefficient de majoration que si leur montant est

fixé en euros par une attestation détaillée établie par l'administration d'origine du fonctionnaire ;

- le cas échéant, des indemnités prévues par le présent arrêté ;

- les fonctionnaires appelés à exercer des fonctions de directeur de cabinet peuvent bénéficier d'une majoration indiciaire dans les limites compatibles fixées par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'origine.

Les trois premiers éléments sont affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service en Polynésie française.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 8 novembre 2022*

La rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française et des communes de la Polynésie française se compose :

- du traitement de base correspondant au grade et échelon dans le cadre d'emplois d'origine ;

- le cas échéant, des indemnités prévues par le présent arrêté.

En aucun cas, le total des indemnités prévues par le présent arrêté et versées aux agents ayant la qualité de fonctionnaire ne peut être supérieur au salaire de base perçu par l'agent avant sa prise de fonction dans le cabinet concerné.

CHAPITRE II - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE CABINET N'AYANT PAS LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 984 CM du 5 juillet 2023*

Le salaire de recrutement est fixé contractuellement entre le Président de la Polynésie française et le membre de cabinet par référence au barème des emplois et rémunérations des personnels des cabinets. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de cabinet visés au présent article est fixé ainsi qu'il suit :

Fourchette indiciaire des salaires de base			Postes et emplois
Groupe	Plancher	Plafond	
1er groupe	344	1208	Conseiller spécial auprès du Président Directeur de cabinet Conseiller auprès du Président Conseiller auprès du vice-président
2e groupe	286	802	Directeur adjoint de cabinet auprès du Président ou du vice-président Chef de cabinet Conseillers techniques Chef de secrétariat particulier
3e groupe	229	745	Chargé de mission Chargé de communication Assistant de cabinet

Art. 5

La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé au contrat de travail multiplié par la valeur du point d'indice servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 6

A cette rémunération peuvent s'ajouter une ou plusieurs des indemnités prévues par le présent arrêté.

Les membres de cabinet ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

Le traitement de base défini à l'article 4 peut également être révisé pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.

CHAPITRE III - RÉGIME INDEMNITAIRE

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 984 CM du 5 juillet 2023*

Le Président de la Polynésie française peut allouer aux membres de cabinet une ou plusieurs des indemnités suivantes dont le montant est fixé comme suit :

a) Indemnité de sujétions particulières

Cabinet du Président	
conseiller spécial auprès du Président	100 000 F CFP
directeur de cabinet	400 000 F CFP
conseiller auprès du Président	90 000 F CFP
directeur adjoint de cabinet	90 000 F CFP
chef de cabinet	90 000 F CFP
chef du secrétariat particulier	90 000 F CFP
conseiller technique	80 000 F CFP
chargé de mission	60 000 F CFP
assistant de cabinet	60 000 F CFP
Cabinet du vice-président et des ministres	
directeur de cabinet	80 000 F CFP
conseiller auprès du vice-président	80 000 F CFP
directeur de cabinet adjoint auprès du vice-président	70 000 F CFP
conseiller technique	60 000 F CFP
chargé de mission et chef de cabinet	50 000 F CFP

Le Président de la Polynésie française peut décider d'allouer une indemnité de sujétions particulières supérieure à la grille déterminée, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 200 000 F CFP.

b) Indemnité représentative de frais particuliers

Le Président de la Polynésie française peut également décider d'allouer une indemnité représentative de frais particuliers dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité ne peut excéder 400 000 F CFP.

Art. 8

En cas de déplacement professionnel à l'extérieur de l'île de Tahiti, les membres de cabinet bénéficient d'une indemnité de mission ou de tournée équivalente à celle qui est versée aux fonctionnaires de la Polynésie française et attribuée dans les mêmes conditions. En fonction de situations à l'appréciation du Président de la Polynésie française, ceux-ci peuvent bénéficier d'un surclassement.

Art. 9

Le présent arrêté est applicable à la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française.

A compter de la même date, l'arrêté n° 943 CM du 11 septembre 1995 fixant la valeur du point d'indice devant servir au calcul de la rémunération des membres de cabinet du Président et des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 10

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2009.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,
Pierre FREBAULT.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009, JOPF n° 48 NC du 26/11/2009 à la page 5652
- Arrêté n° 1608 CM du 20 septembre 2010, JOPF n° 39 N du 30/09/2010 à la page 5130
- Arrêté n° 785 CM du 6 juin 2013, JOPF n° 31 NS du 07/06/2013 à la page 1334
- Arrêté n° 862 CM du 27 juin 2013, JOPF n° 37 NS du 28/06/2013 à la page 1548
- Arrêté n° 117 CM du 7 février 2022, JOPF n° 12 N du 11/02/2022 à la page 2818

- Arrêté n° 2317 CM du 8 novembre 2022, JOPF n° 91 N du 15/11/2022 à la page 25150
- Arrêté n° 984 CM du 5 juillet 2023, JOPF n° 50 NS du 05/07/2023 à la page 4199